

## DECISION N° 0053/OAPI/DG/DGA/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MARMITE & Device » n° 52094

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52094 de la marque «MARMITE & Device» ;
- Vu** l'opposition a cet enregistrement formulée le 9 mars 2007 par la société CONOPCO INC., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 2526/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «MARMITE & Device» n° 52094 ;

**Attendu que** la marque «MARMITE & Device» a été déposée le 7 juillet 2005 par ALIZES DENREES et enregistrée sous le n° 52094 en classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n° 2/2006 du 15 septembre 2006 ;

**Attendu que** la société CONOPCO, INC. est titulaire de la marque «MARMITE», déposée le 5 février 1982 en classes 29 et 30, enregistrée sous le n° 22843 et « MARMITE » déposée le 21 août 1996 en classe 29 enregistrée sous le n° 36825 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, ALIZES DENREES affirme qu'en étant le premier à demander à l'enregistrement de la marque «MARMITE», la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, il dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elle couvre et peut, de ce fait, empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant aux siennes qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que l'ajout de l'élément emblématique par ALIZES DENREES est insuffisant pour la différencier de sa marque, car le mot « MARMITE » est l'élément prédominant ;

**Attendu que** ALIZES DENREES n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par CONOPCO, INC.,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 52094 de la marque « MARMITE & Device » formulée par CONOPCO, INC. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond l'enregistrement n° 52094 de la marque « MARMITE & Device » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : ALIZES DENREES dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**